



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

**Statuts révisés du Groupe Intergouvernemental d'Action
Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
(G. I. A. B. A.)**

JANVIER 2006



VU la décision A/DEC.9/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, portant création du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;

VU la décision A/DEC.6/12/00 portant adoption des Statuts du GIABA ;

VU la décision A/DEC.3/01/05 portant amendement des articles 8 (ii), 9 (ii) et 9 (iii) des Statuts du GIABA ;

VU la Déclaration en date du 17 juillet 2004, de la cinquante-deuxième session du Conseil des Ministres, sur le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest, au terme de laquelle, les Ministres des Etats membres se sont engagés à remplir toutes les conditions qui permettront de reconnaître le GIABA, comme groupe régional, par le Groupe d'Action Financière (GAFI) ;

Les Etats membres reconnaissent que :

- Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont des sujets qui revêtent une grande importance à l'échelle internationale et qui nécessitent une action globale ;
- La région de l'Afrique de l'Ouest doit traiter de ces questions en leur apportant une réponse globale ;
- L'Afrique de l'Ouest représente une vulnérabilité particulière au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en cela que d'autres régions du monde ont mis au point des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La capacité des pays à traiter de ces questions individuellement est limitée compte tenu de la nature, de la complexité et de la dimension internationale de ces problèmes ;
- Une coopération étroite entre les pays est nécessaire et une compréhension plus grande de ces problèmes et de leurs solutions est certainement profitable ;
- Les économies et les systèmes financiers nationaux ont besoin d'être protégés contre l'argent blanchi et les fonds terroristes ;
- Il existe des normes internationales reconnues pour combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à savoir les Recommandations du Groupe d'Action Financière² ;

1

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a décidé de la création du Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique de l'Ouest, le 10 décembre 1999 à Lomé. Togo. Les statuts ont été adoptés le 3 novembre 2000.

2 Les "Recommandations du GAFI" font référence aux Recommandations du GAFI contre le blanchiment de capitaux et les Recommandations Spéciales du GAFI contre le financement du terrorisme.



- Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté une série de Traités et Résolutions portant sur les questions de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme (LAB/CFT) ;
- Les Recommandations du GAFI constituent des principes de référence pour la création d'un système complet de LAB/CFT ;
- Qu'ils doivent mettre en œuvre, en accord avec leurs régimes constitutionnels, les Recommandations du GAFI, et les Traités et Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en lien avec la LAB/CFT ;

CONVIENNENT de réviser comme suit , les Statuts du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS

Aux fins des présents statuts, on entend par :

“BAD” : La Banque Africaine de Développement ;

“BOAD” : La Banque Ouest Africaine de Développement ;

“CEDEAO” : La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

“Comité” : Le Comité Ministériel ad hoc prévu à l’Article 9 des présents statuts ;

“COMMONWEALTH” : Le Commonwealth des Nations ;

“Conférence” ; La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO

“Conseil” : Le Conseil des Ministres de la **CEDEAO** ;

“Etat(s) signataire (s) ” : Les Etats membres de la **CEDEAO**, et tout Etat qui a adhéré aux présents statuts ;

“FMI ” : Le Fonds Monétaire International ;

“FRDC” : Le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO ;

“GAFI” : Le Groupe d’Action Financière ;

“GIABA” : Le Groupe Intergouvernemental d’Action contre le Blanchiment d’Argent en Afrique de l’Ouest ;

“INTERPOL” : L’Organisation Internationale de Police Criminelle ;

« **LAB/CFT** » : Lutte Anti-blanchiment et Contre le Financement du Terrorisme ;

“OMD” : l’Organisation Mondiale des Douanes ;



"ONUDC" : L'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et du crime ;

"Secrétaire Exécutif" : Le Secrétaire Exécutif de la **CEDEAO** ;

"Secrétariat Administratif" : Le Secrétariat Administratif du **GIABA** ;

"UE" : L'Union Européenne ;

"UEMOA" : L'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU GIABA

a) Le GIABA a pour but :

- i. de protéger de l'argent du crime les systèmes financiers et bancaires, les économies nationales des Etats membres, et de lutter contre le financement du terrorisme ;
- ii. d'améliorer et d'intensifier la lutte contre le blanchiment des produits du crime ;
- iii. de renforcer la coopération internationale entre ses membres ;

b) L'action du GIABA vise à :

- i. Combattre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme ;
- ii. Veiller à la mise en place d'une manière harmonisée et concertée, des mesures de lutte appropriées contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- iii. Evaluer par des autoévaluations et des évaluations mutuelles entreprises selon la méthode GAFI, les progrès accomplis et l'efficacité des mesures prises ;
- iv. Encourager l'adhésion d'autres Etats Africains au GIABA.

c) Les attributions du GIABA :

- i. Le Groupe mettra tout en œuvre pour faire reconnaître, adopter et appliquer par les Etats membres :
 - Les normes du GAFI, notamment les quarante (40) recommandations, ainsi que les neuf (9) recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, adoptées par les membres du GAFI ;
 - La méthodologie révisée du GAFI et tous autres documents pertinents adoptés par le GAFI ;



- Le Plan d’Action contre le Blanchiment d’Argent, adopté par l’Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 10 juin 1998, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 19 décembre 1999 et tous autres instruments internationaux pertinents.
- ii. Le Groupe offre un cadre pour la coopération dans la LAB/CFT dans la région.
- iii. Le Groupe est une instance dans laquelle :
 - Les questions de dimension régionale peuvent être discutées, les stratégies de LAB/CFT mises au point, des mécanismes d’échange d’information adoptés et des recherches sur les méthodes et techniques de blanchiment et financement du terrorisme conduites ;
 - La coopération opérationnelle entre Etats signataires est encouragée ;
 - Une assistance technique et des formations sont dispensées.
- iv. Le Groupe facilite l’adoption et la mise en œuvre par les Etats signataires de normes internationalement reconnues de LAB/CFT (y compris la création de Cellules de Renseignements Financiers) ;
- v. Le Groupe permet que certaines caractéristiques régionales et nationales soient prises en compte lors de la mise en œuvre des normes de LAB/CFT ;
- vi. Le Groupe encourage les Etats signataires à mettre en œuvre des mesures d’entraide judiciaire plus efficaces ;
- vii. Le Groupe prépare un rapport annuel faisant état des actions menées par le GIABA pour remplir ses objectifs.
- viii. Le Groupe partage avec le GAFI, (le Secrétariat et les membres) les rapports d’évaluation mutuelle sur la base du principe de réciprocité.
- ix. Le Groupe adopte une politique de publication de ses Rapports d’évaluation mutuelle similaire à celle du GAFI afin d’assurer la plus large diffusion possible de ces rapports.

TITRE II : COMPOSITION ET OBLIGATIONS

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Ont qualité de membre du GIABA :

- a. Les Etats membres ;
- b. Tous les autres Etats d’Afrique qui adhèrent aux présents statuts. Les demandes d’adhésion doivent être adressées au Secrétariat Exécutif préalablement à leur approbation par la Conférence sur recommandation du Conseil.



ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

Les Etats visés à l'article 3 ci-dessus :

- Entreprennent des actions pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Adoptent les Recommandations du GAFI et les mettent en œuvre avec efficacité ;
- S'approprient la Méthodologie de LAB/CFT adoptée par le GAFI en 2004 et ses mises à jour ;
- Entreprennent résolument l'adoption et la mise en œuvre d'un régime de LAB/CFT et autres mesures basées sur les normes internationales reconnues ;
- Participant à des programmes d'autoévaluation ou d'évaluation mutuelle basés sur les Recommandations du GAFI et ayant recours à la Méthodologie du GAFI et autre documentation adoptée ;
- Mettent en œuvre les décisions de la CEDEAO sur la LAB/CFT.

ARTICLE 5 : STATUT D' OBSERVATEUR

- i. Bénéficient du statut d'observateur auprès du GIABA :
 - a) Les organisations intergouvernementales qui apportent leur soutien aux objectifs et à l'action du GIABA, et/ou contribuent à leur financement.
 - b) Les Etats extérieurs à la région Afrique qui apportent leur soutien aux objectifs et à l'action du GIABA, et/ou contribuent à son financement ;
 - c) Les Etats de la région Afrique qui ont demandé le statut d'observateur auprès du GIABA ;
 - d) Les Banques Centrales des Etats signataires, le Conseil Régional de l'Epargne publique et des Marchés financiers, l' UEMOA, la BOAD le Comité de liaison anti-blanchiment de la zone Franc, la BAD, l' ONUDC, la Banque Mondiale, le FMI, l'OMD, INTERPOL, le GAFI, le Commonwealth , et l'UE.
- ii. Tout autre Etat ou organisation qui souhaite obtenir le statut d'observateur auprès du GIABA doit formuler la demande auprès du Président du Comité. Le statut d'observateur est octroyé par la Conférence sur recommandation du Conseil des Ministres, saisi d'une proposition du Comité à cet effet.



ARTICLE 6 : SANCTIONS

- i. Lorsqu'un Etat signataire n'honore pas ses engagements vis-à-vis du GIABA, la Conférence peut, sur recommandation du Conseil des Ministres après avis du Comité, adopter l'une des sanctions suivantes à son encontre :
 - a) La suspension de l'attribution de toute forme d'assistance y compris pour les projets ou programmes d'Assistance en cours.
 - b) Le non recrutement de ses ressortissants aux postes internationaux du Secrétariat Administratif.
 - c) La suspension du droit de vote.
- iii. Lorsque l'Etat signataire persiste à ne pas honorer ses obligations, la Conférence peut décider de lui retirer sa qualité de membre du GIABA sur recommandation du Conseil, saisi d'une proposition du Comité à cet effet.

ARTICLE 7 : RETRAIT D' UN MEMBRE

- i. Tout Etat signataire désireux de se retirer du GIABA notifie par écrit sa décision au Secrétaire Exécutif, qui en informe immédiatement les Etats signataires. Copie de la notification est adressée au Secrétaire Administratif par l'Etat membre concerné. Si cette notification n'est pas retirée à l'expiration d'un délai d'un (1) an, l'Etat signataire concerné cesse d'être membre du GIABA.
- ii. Tout Etat qui décide de se retirer, continue toutefois d'honorer ses engagements pendant la période de préavis fixée au paragraphe (i) du présent article.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GIABA

ARTICLE 8 : LES ORGANES DU GIABA

Le GIABA est composé des organes suivants :

- i. Le Comité ministériel ad hoc,
- ii. Le Secrétariat administratif,
- iii. La Commission Technique.

ARTICLE 9 : LE COMITE MINISTERIEL AD HOC

Le Comité est le principal organe de décision du GIABA.

i. Composition

- a) Le Comité est composé des Ministres chargés des Finances, de l'Intérieur ou de la Sécurité, et de la Justice de chaque Etat signataire.



- b) Le représentant du pays qui assure la présidence en exercice est le Président du Comité. Le Comité élit deux (2) vice-Présidents. Lorsque le Président est empêché, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

ii. Attributions

Le Comité :

- a) approuve le rapport d'activités ;
- b) recommande au Conseil l'approbation du programme de travail annuel ;
- c) adopte les rapports d'autoévaluation mutuelle suivant les procédures similaires et équivalentes à celles du GAIFI, y compris la publication, la communication, et le processus de suivi des évaluations ;
- d) recommande les candidatures des postulants, et l'octroi du statut d'observateur à ces derniers ;
- e) propose les mesures de mise en demeure et recommande, par l'intermédiaire du Conseil, la suspension des Etats qui ne respectent pas leurs engagements ;
- f) propose l'amendement des statuts du GIABA en tant que de besoin.

iii. Réunion, quorum et décisions du Comité

- a) Le Comité se réunit au moins une fois par an ;
- b) Le Comité ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- c) Les observateurs participent aux délibérations du Comité, y compris celles concernant les discussions relatives aux évaluations mutuelles, à moins que l'un des Etats signataires ne s'y oppose. Ils ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 10 : LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF

i. Composition

Le Secrétariat Administratif est composé du Secrétaire Administratif et du Secrétaire Administratif Adjoint et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

ii. Nomination



Le/la Secrétaire Administratif(ve) et le/la Secrétaire Administratif(ve) Adjoint(e) du GIABA sont nommés conformément aux principes, règlement et procédures qui régissent le recrutement du personnel de la CEDEAO.

iii .

Attributions

Le Secrétariat Administratif :

- a) met en œuvre les décisions du Comité. Il se fait assister du Secrétariat Exécutif en cas de besoin ;
- b) fournit au Secrétariat Exécutif sa contribution à l'élaboration des rapports intérimaires et annuels que le Secrétaire Exécutif soumet aux instances de décision de la communauté ;
- c) met en œuvre le programme de travail établit chaque année ;
- d) prépare le projet de budget et le fait adopter conformément à l'article 69 du Traité Révisé de la CEDEAO, puis l'exécute après son approbation par le conseil des Ministres ;
- e) prépare les questionnaires et analyse les réponses d'autoévaluation ;
- f) prépare et participe aux missions d'évaluation mutuelle sous la supervision du Comité ;
- g) identifie en collaboration avec le Secrétariat Exécutif, les besoins d'assistance technique des Etats et facilite la mise en œuvre de cette assistance ;
- h) assure, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif, la liaison avec les Etats Signataires et les autres groupes régionaux, les organisations internationales et les pays tiers dans les matières relevant de sa compétence ;
- i) assure toute autre tâche assignée par le Comité

ARTICLE 11 : LA COMMISSION TECHNIQUE

i. COMPOSITION

- a) La Commission Technique est composée des experts des ministères chargés des Finances, de l'Intérieur ou de la Sécurité, de la Justice des Etats Membres.
- b) Le Coordinateur du Comité national de lutte contre la drogue de chaque Etat Membre est membre de droit de la Commission Technique.
- c) Les réunions de la Commission Technique sont convoquées par le Secrétaire Administratif qui propose l'ordre du jour. La Commission Technique se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire.



ii. **ATTRIBUTIONS**

- a) La Commission Technique fait des propositions au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Administratif sur les mesures de lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme.
- b) La Commission accomplit également toute autre tâche qui lui est confiée par le Comité.
- c) La Commission devrait discuter des rapports d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle avant approbation par le Comité Ministériel Ad hoc.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : APPLICATION DES DECISIONS

Les Etats signataires s'engagent à mettre en place les mesures législatives et réglementaires ainsi que les structures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations du Comité qui ont été approuvées par la Conférence ou le Conseil notamment celles relatives à la mise en place d'unités de renseignements financiers.

ARTICLE 13 : PROCEDURE D'AUTO-EVALUATION

Les Etats signataires s'engagent à effectuer une procédure d'auto-évaluation sur les progrès accomplis pour la mise en œuvre des mesures arrêtées par le Comité, sous la forme d'un questionnaire d'évaluation établi par le Secrétariat Administratif.

ARTICLE 14 : PROCEDURE D'EVALUATION MUTUELLE

Les Etats signataires s'engagent à se soumettre à un processus d'évaluation mutuelle de la conformité des mesures internes des Etats avec les normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les mesures arrêtées par le Comité. La procédure d'évaluation sera précisée par le Comité.

ARTICLE 15 : FINANCEMENT DU GIABA

Les ressources du GIABA sont constituées :

- a) d'un pourcentage des ressources du Prélèvement Communautaire que détermine le Conseil ;
- b) d'une contribution annuelle des Etats signataires dont le mode de calcul est basé sur des coefficients déterminés par le Conseil ;



- c) de toutes contributions volontaires faites notamment par les Etats tiers, les organisations internationales et intergouvernementales, ou les Banques Centrales des Etats signataires qui soutiennent l'action du GIABA ;
- d) de tout autre financement approuvé par le Comité.

ARTICLE 16 : SIEGE DU GIABA

Le siège du GIABA est fixé par la Conférence.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : AMENDEMENTS ET REVISION

- i. Tout Etat signataire peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision des présents statuts.
- ii. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats signataires.
- iii. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence sur recommandation du Conseil. Ils entreront en vigueur un mois après leur adoption.

ARTICLE 18 : LANGUES DE TRAVAIL DU GIABA

Les langues de travail du GIABA sont l'Anglais, le Français et le Portugais.

ARTICLE 19 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entreront en vigueur dès la date de la signature de la Décision de la Conférence portant leur adoption.

FAIT A NIAMEY, le 12 JANVIER 2006